



Avril-Mai-Juin 2015

N° 143

Le numéro : 4,50 euros
Abonnement : 15,00 euros

La Gazette Royale

Organe de l'Union des Cercles Légitimistes de France

Pour un rétablissement du lien social

Entreprises et professions libérales se plaignent, à juste titre, de réglementations complexes et trop changeantes. Très souvent, afin de s'attirer les faveurs de l'opinion publique, l'État a tendance à intervenir dans la vie de l'entreprise privée. Et cette intervention, dans bien des cas, oblige l'entreprise à adopter elle-même une organisation bureaucratique. Malheur aux indépendants et aux PME qui n'ont ni la capacité ni le temps d'assimiler et de mettre en place les nouvelles normes édictées par les fonctionnaires français ou européens.

Dans la majorité des cas, cette législation galopante n'est pourtant pas mal intentionnée. Mais là où autrefois le christianisme contribuait largement à harmoniser les relations sociales, les « valeurs républicaines » sont incapables de corriger tous les excès du capitalisme et du socialisme. Au contraire, elles les accentuent, elles favorisent la corruption. L'État républicain gère 66 millions d'individus quand la monarchie s'adressait à des corps intermédiaires, régulateurs de la société. Les révolutionnaires proclamaient leur intention de libérer l'individu ; ils l'ont isolé et déresponsabilisé.

Est-ce à dire qu'il nous faut attendre une autre révolution pour rétablir l'ordre ancien. Ce serait contraire à la justice et donc à la pensée légitimiste. La monarchie a toujours su s'adapter à l'évolution de la société, l'accompagner, tout en maintenant fermement les principes qui favorisent l'unité du pays et la paix sociale. Aujourd'hui encore, toute entreprise de restauration devra s'appuyer sur ces principes intangibles et prendre en considération nos nouvelles conditions de vie. À la France rurale, respectueuse de la loi naturelle et fortement attachée à l'Église catholique, a succédé un pays urbanisé, sans repères et fortement laïcisé.

La nature reprend toujours le dessus. Les hommes apprennent à leurs dépens qu'ils ne peuvent vivre isolés. Ils découvrent que l'anonymat les fragilise plus qu'il ne les libère. Le sens des responsabilités réapparaît là où le lien social est rétabli. Cela se traduit, dans le monde de l'entreprise, par des initiatives intéressantes telles que les coopératives, les groupements d'employeurs, le financement participatif, les mutualisations sur objectifs, etc. Certes, ces regroupements peuvent, à leur tour, connaître des excès. Dans l'ensemble, cependant, les légitimistes se doivent d'encourager toutes ces initiatives propres à conduire au rétablissement de structures anciennes, rénovées et renforcées, sources de justice sociale, de progrès économique et d'indépendance nationale.

Se fera sentir alors, naturellement, le besoin d'un arbitre entre les différents groupements... et cet arbitre ne pourra être que notre roi légitime.

Pierre Bodin

Mgr le duc d'Anjou, dans le Morbihan, les 29, 30 et 31 mai 2015

Monseigneur a répondu en exclusivité aux questions du *Télégramme*.

Extraits

Dans l'entretien qu'il a accordé au *Télégramme* le 30 mai, le prince Louis de Bourbon, duc d'Anjou, a abordé plusieurs thèmes très importants.

À l'inévitable question sur sa double nationalité, l'aîné des descendants de Louis XIV rappelle que *« Henri III, fils du roi de France, a été roi de Pologne avant de succéder à son frère sur le trône de France »*. Il cite également *« Philippe V, roi d'Espagne [qui] s'est toujours souvenu qu'il était prince français. »*

Du fait des *« mesures d'exil qui ont frappé les familles royales, la vie d'expatrié est devenue courante dans nos familles. Depuis un siècle et demi, les Bourbons ont souvent été amenés à vivre au loin. Mon père était né à Rome et a fait une partie de ses études en Suisse. Mes enfants sont nés aux USA, ma fille a été baptisée à Paris et mes garçons au Vatican. Enfin, Je suis comme beaucoup de nos contemporains pour qui le monde s'est ouvert. La vie moderne amène à beaucoup se déplacer. Tel est mon cas. Ce qui est certain, c'est que nous restons tous fidèles aux origines des Bourbons, famille française depuis plus de 1 000 ans »*.

Les relations de l'héritier de la couronne de France avec la branche cadette orléaniste étonnent encore nombre de Français, peu au fait de l'histoire de leur pays et de l'existence des lois de succession. La réponse est claire, sans ambiguïté :

« Il peut, en effet, y avoir confusion, puisqu'Henri d'Orléans, comte de Paris, est le descendant direct de Louis-Philippe d'Orléans devenu roi des Français lorsqu'il a usurpé, en 1830, le trône de son cousin Charles X, roi de France. Louis-Philippe a créé une nouvelle dynastie, comme Napoléon I^{er} en avait aussi créé une autre à l'ombre de la Révolution française. Pour moi, je descends de la branche aînée des Bourbons, celle des rois de France depuis Louis XIV. Avec mon cousin Henri d'Orléans, nous nous rencontrons régulièrement dans des cérémonies. Nous représentons deux traditions différentes. Je suis le seul héritier des rois qui ont régné sur notre pays, de Clovis à Charles X. »

Un héritier qui assume son héritage :

« On ne peut être le descendant direct d'une dynastie dont la destinée se confond avec l'Histoire de France sans se sentir investi d'une mission. La première est, bien évidemment, celle du souvenir et de la mémoire dont il faut toujours témoigner. Mais il me semble que, par rapport aux souverains passés, j'ai aussi le devoir de montrer que leur œuvre se poursuit et que les principes qui ont fait que ce régime a tenu 800 ans, ont toujours leur place : la justice, le respect du droit naturel, l'harmonie sociale... »

Le Prince agit prudemment. Dépositaire de la tête d'Henri IV, il souhaite que cette précieuse relique soit replacée à Saint-Denis :

« Une première étude, accompagnée d'analyses scientifiques menées par une équipe internationale, a permis de l'authentifier. Je m'étais donc rapproché des autorités pour qu'elle soit replacée à Saint-Denis. Par la suite, certains ont mis en doute les premiers résultats. Or, en cette matière, le doute n'est pas permis. Il doit être levé. Je prends des dispositions pour qu'il en soit ainsi et que le projet de retour dans la nécropole royale puisse aboutir. »

Le journaliste interroge :

« Vous travaillez pour gagner votre vie. Pensez-vous qu'un descendant des rois de France a sa place dans les milieux financiers ? »

Le Prince répond sans hésitation :

« Travailler pour gagner sa vie me paraît être naturel. Nous ne sommes plus au temps des listes civiles, ni à l'ère des rentiers comme au XIX^e siècle. Quant à moi, je me considère plus comme chef d'entreprise que comme financier. »

Le duc d'Anjou rencontre des hommes politiques français et des personnalités de tous les milieux, notamment économiques et culturels. Il constate « *que certains présidents sont plus que d'autres attachés à l'Histoire de France, dans sa durée, sa grandeur et à l'œuvre millénaire de la royauté.* »

Il observe également « *qu'il y a une grande inquiétude. La crise économique, avec ses conséquences en matière d'emplois, de précarité, d'investissements, est durement ressentie. La crise morale ne l'est pas moins. Les attaques contre la vie, contre la famille inquiètent. Cette crise morale se double d'une autre, identitaire, et le communautarisme est mal ressenti dans un pays qui a toujours reconnu les diversités dès lors qu'il y avait un fond commun unitaire. En revanche, il y a et, ce qui est encourageant, surtout chez les jeunes, une grande espérance. Les jeunes ne baissent pas les bras. Ils ont envie de bâtir un monde meilleur et plus harmonieux. Ils ont souvent une conscience du bien commun que n'ont pas eue les deux générations précédentes plus tournées vers le bien-être personnel et un certain égoïsme. Je ne peux qu'encourager cet espoir, car je me sens proche de cette nouvelle génération qui vit complètement au présent, mais qui reprend à sa manière ce que mon père avait qualifié un jour de « vieilles recettes » qui ont fait leur preuve.* »

« *On assiste actuellement à la perte des valeurs. La vie humaine, par exemple, n'est plus un impératif. On tue pour quelques euros, on assassine par confort. Le droit des enfants n'est plus garanti. Ainsi, face à un pouvoir qui ne défend plus l'ordre naturel, comme héritier de la dynastie capétienne, je demeure le garant des valeurs morales.* »

Mais qu'en est-il de l'opinion publique ? Quel regard les Français portent-ils sur la monarchie ? Le retour d'un roi de France est-il envisageable ?

La « *nostalgie est certaine. La rupture a été faite dans la violence et, en conséquence, dans l'inconscient de tous, elle n'est pas acceptée. Elle est vécue comme un traumatisme qui entraîne soit le déni, soit un profond attachement qui se marque de manières multiples. Pour certains, c'est l'évocation de souvenirs ; pour d'autres, l'étude et la recherche, et, pour beaucoup, c'est regarder vers les autres pays qui ont conservé leur monarchie avec ce que cela sous-entend d'unité et de partage. Le roi ou la reine appartient à chacun de ses sujets. Il y a un lien charnel. C'est ainsi que se forme une communauté. Les Français le ressentent et ils ont la nostalgie de cette grande famille.* »

« *En politique, tout est possible et l'utopie n'existe pas. L'histoire de la royauté nous le montre. À tous les siècles, la question aurait pu se poser. J'aime bien évoquer ce qui s'est passé au XIV^e siècle avec Charles VII. Sans doute, beaucoup pouvaient alors voir une utopie dans la mission de Jeanne d'Arc... Et le roi a finalement été sacré à Reims !* »

Le Prince tient à « *conserver des liens avec toute la France, à travers toutes ses provinces* ». Il aime « *voir sur place les problèmes qui se posent* ».

S'il vient « *dans le Morbihan à l'occasion de l'évocation du roi Louis XIV, fondateur de Lorient et dont la France commémore cette année le tricentenaire de la mort* », « *au souvenir du grand roi* », il a souhaité associer celui de « *l'épopée chouanne* » et le souvenir de tous les morts de toutes les guerres.

« *L'épopée chouanne* » est loin d'être reconnue par la République, le journaliste demande la position du successeur des rois de France :

« ***Vous allez rendre hommage aux combattants chouans à Brec'h. Rejoignez-vous certains historiens qui n'hésitent pas à parler de « génocide vendéen » lorsqu'ils évoquent les « guerres de l'Ouest » au sud de la Loire ?*** »
« *Ma réponse à votre question est d'autant plus claire que, malheureusement, l'actualité, avec ce que subissent les chrétiens d'Orient, permet de bien comprendre ce qui s'est passé alors. Quand deux armées s'affrontent, c'est une guerre. Quand des femmes et des enfants sont sciemment et systématiquement tués, quand des villages sont rasés, quand des monuments sont détruits, c'est un génocide.* »

Les propos du Prince ont été recueillis par Bertrand Le Bagousse (Vannes).

Retrouvez l'interview dans son intégralité sur <http://www.letelegramme.fr/bretagne/louis-de-bourbon-seul-heritier-des-rois-29-05-2015-10645145.php>

Discours prononcé par Monseigneur le Prince Louis de Bourbon, duc d'Anjou

Réception à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Vendredi 29 mai 2015, Lorient

Monsieur le Président [M. Jean-François Le Tallec]

Mesdames et Messieurs,

Chers Amis,

Tout d'abord, merci, Monsieur le Président, de ces mots d'accueil chaleureux qui nous touchent, mon épouse, la Princesse Marie-Marguerite, et moi-même.

Merci à vous tous de nous permettre de mieux appréhender la vie économique de votre région. Ayant moi-même des responsabilités de chef d'entreprise, je sais combien il est difficile de dégager du temps pour recevoir, mais je sais aussi combien, un entrepreneur est heureux de pouvoir faire connaître son métier et partager ses réussites.

Sur ce point, le Morbihan et la Bretagne en général sont assez exemplaires.

Innovier, se remettre en cause, chercher des voies nouvelles, croire plus en la responsabilité individuelle qu'en l'État providence, sont parmi les qualités qui vous animent. Vos entreprises représentent un large éventail de la vie économique française, depuis la petite PME jusqu'aux équipements lourds que sont le port de Lorient ou encore l'aéroport. Vous œuvrez en permanence pour maintenir la diversité et la complémentarité entre les diverses activités, ce qui fait le dynamisme d'une économie vivante. De l'industrie à la pêche, du tourisme à la recherche, votre région est forte de sa diversité.

Le taux d'emploi pour la Bretagne est supérieur au taux national. Cela n'est pas le fruit du hasard, mais celui d'un travail quotidien, de vous tous qui êtes à la tête des entreprises et qui les dirigez, et également de la Chambre de Commerce qui insuffle et maintient le contact avec les pouvoirs publics. Entreprendre n'est pas aisé de nos jours. Il faut concilier la vie locale aux impératifs des marchés, toujours plus larges puisque soumis à la mondialisation.

Une entreprise, en effet, ce sont d'abord ceux qui y travaillent ; c'est un territoire qui en attend son développement ; ce sont des familles qui y trouvent les moyens de leur subsistance et de leur épanouissement et, enfin, des clients qu'il faut sans cesse satisfaire et fidéliser.

En première ligne, il y a le chef d'entreprise, un homme souvent seul face à d'immenses responsabilités qu'il a accepté d'assumer car elles font partie de sa conception de la vie. De l'éthique qu'il s'est donnée.

Les Bretons, issus d'une terre qui a montré sa vigueur, sa ténacité, son courage dans bien des épreuves au cours de l'histoire, sont par nature des entrepreneurs et des responsables. Lié à la mer depuis toujours, le commerce international ne vous fait pas peur et vous savez vous ouvrir aux nouveaux marchés. Votre esprit d'innovation et d'adaptation est le meilleur atout pour préparer l'avenir et affronter l'actuelle crise ; pour recréer la confiance des marchés économiques et sortir d'une spirale négative.

Je suis heureux de l'occasion qui nous est donnée de pouvoir demain voir sur place différentes facettes de vos activités et je remercie les organisateurs de ce déplacement d'avoir pu assurer ces visites. Ce sera pour nous le moyen de mieux comprendre en particulier tout ce qui se fait actuellement en matière de filières de la construction navale, de la pêche et d'adaptations des installations aux nouveaux besoins du sport et de la compétition nautiques.

Merci donc, Monsieur le Président, et vous tous, d'être présents ce soir, et j'espère que nous pourrons au cours de la soirée poursuivre le dialogue sur vos projets, vos espoirs qui sont aussi ceux du Morbihan et plus largement de la Bretagne et de la France dont vous êtes une des forces vives.

Merci de m'avoir écouté,

Louis, duc d'Anjou.

Discours prononcé par Monseigneur le Prince Louis de Bourbon, duc d'Anjou

Champ des Martyrs de Brec'h - Dimanche 31 mai

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs,
Chers Amis,
Chers Amis de la fidélité et du souvenir,

Nous voici réunis en un lieu qui marque le souvenir de bien des sacrifices survenus après beaucoup d'espoirs, mais aussi un lieu qui symbolise bien des regrets. Pourtant, le succès semblait à portée de main ; la présence d'un prince à proximité était un événement considérable et si attendu ; l'aide des Anglais était susceptible de contribuer à la victoire de façon décisive. Le drapeau blanc pouvait, leur semblait-il, retrouver le chemin de Paris depuis la Bretagne fidèle !

L'histoire ne s'est pourtant pas déroulée ainsi et la terre a rougi du sang des victimes sacrifiées à leur conviction pour une société dans laquelle Dieu devait avoir la première place, à la défense de leurs prêtres et de leur foi, à leur sens de l'honneur et à la conception qu'ils avaient des libertés provinciales, jamais remises en cause depuis l'union de la Bretagne à la France.

Épisode tragique de la guerre menée par les Chouans qui avaient mis tous leurs espoirs dans le débarquement de Quiberon, première étape vers le retour de l'héritier des Lys sur son trône. Cela aurait épargné bien des souffrances et des vicissitudes au peuple français et en particulier une guerre civile, prémisse de toutes celles que les dix-neuvième, vingtième et début de vingt et unième siècles devaient connaître...

Je me permets de paraphraser l'illustre Chateaubriand pour dire que le sang de vos aïeux teinte pour l'éternité la bannière de France. Il faut leur rendre hommage. Le souvenir du sacrifice de ces milliers de victimes demeure présent et leur mort, il y a deux cent vingt ans, n'a pas été vaine. Le fait même que, plus de deux siècles après, cet épisode tragique soit encore si présent dans les mémoires, atteste de son poids pour notre époque, pourtant si chargée en génocides de toutes sortes.

À plusieurs reprises, ce « Champ des Martyrs » a été honoré par des visites princières, et cela dès la Restauration. La duchesse de Berry est venue inaugurer ce monument. Je me souviens encore que ma grand-mère, qui, lorsque j'étais jeune, présidait à ma place de nombreuses cérémonies, est venue s'y recueillir. Elle aimait cette région où elle passa de longs séjours d'été dans une maison amie. Lors de mes précédents voyages en Bretagne je n'avais encore pu y venir. Je suis heureux de le faire, aujourd'hui, en compagnie de la princesse Marie-Marguerite. Après nous, nos enfants viendront et ainsi, le pacte qui lie les Bourbons à la si fidèle Bretagne sera maintenu.

Le souvenir du passé doit nous aider à affronter les malheurs des temps présents. Nous ne devons pas avoir peur de nous engager pour nos familles et nos enfants. En étant les gardiens de la tradition, nous sommes les précurseurs du monde meilleur que nous souhaitons à nos héritiers.

Notre société est aussi confrontée à de nombreuses tourmentes. Certes, elles ne mettent pas nos vies en danger comme ce fut le cas il y a deux siècles, mais en attaquant les fondements de la famille, de l'éducation et de la vie, elles sont tout aussi dramatiques pour l'avenir. Mais gardons l'espérance ! « N'ayons pas peur », comme le répétait le saint pape Jean-Paul II qui est venu en pèlerin lui aussi à Sainte-Anne-d'Auray il y a presque vingt ans.

Placé dans une région dynamique qui accueille chaque année de très nombreux visiteurs et touristes, ce lieu doit demeurer un repère visible, offert à notre société contemporaine en quête de sens. Je ne peux qu'encourager tous les travaux de restauration entrepris par la municipalité pour que vive ce lieu de mémoire. Les jeunes y puiseront ce qui manque souvent le plus, la gratuité de l'action humaine ; savoir donner de son temps ; risquer sa vie pour des exigences qui dépassent l'individu et ses égoïsmes. Voilà ce que nous apprend ce « Champ des martyrs ». La religion catholique nous enseigne que le sang des martyrs est le terreau dans lequel s'ensemence l'avenir. Ceux qui maintiennent leur souvenir, année après année, avec dévouement et persévérance doivent aussi être remerciés.

En restant fidèles au sacrifice des anciens, nous sommes aussi les artisans de l'avenir ! Les morts qui reposent ici sont les sentinelles qui protègent notre société.

Discours prononcé par Monseigneur le Prince Louis de Bourbon, duc d'Anjou

Cérémonie de mémoire et de fidélité

devant le monument du Comte de Chambord à Sainte-Anne-d'Auray - Dimanche 31 mai 2015

Excellence,
Monsieur le Maire,
Messieurs les Présidents
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs
Chers Amis,

Sur cette terre bretonne, une nouvelle fois se retrouvent les Bourbons et ceux qui leurs demeurent fidèles ; ceux qui continuent à mettre leur espoir dans le modèle de société qu'avaient su créer les mille ans de royauté française. Cent douze ans après la mort du Comte de Chambord nous voici réunis pour lui rendre l'hommage qui lui revient. Je suis heureux de pouvoir remercier en premier à travers son Président, l'association Saint-Henry qui, depuis un siècle, entretient ce monument. Ainsi, année après année, des pèlerinages placés notamment sous l'égide de l'Union des Cercles Légitimistes, peuvent s'y tenir pour honorer celui que l'histoire reconnaît comme Henri V. Plusieurs fois invité, je n'avais encore pu m'y rendre. Je suis très heureux que ce puisse être le cas aujourd'hui et que la Princesse Marie-Marguerite puisse être à mes côtés. Il s'agit en effet d'un lieu important du souvenir.

Mais le souvenir ne se suffit pas à lui seul.

Nous connaissons tous les mérites du Comte de Chambord, roi de l'exil, qui fut une des personnalités incontournable de son siècle, tant en France que sur la scène internationale.

Sa mémoire est importante aussi pour notre époque. Les qualités de l'homme et les idées qu'il ne cessa de défendre peuvent nous aider, aussi et toujours, à préparer l'avenir. Le Comte de Chambord n'était pas un homme du passé. Ses écrits montrent combien il avait le sens des événements et comme il voyait les problèmes de son temps. Il a su ainsi encourager ceux qui se préoccupaient des questions sociales dans un monde en pleine mutation institutionnelle et économique. N'est-ce pas là un appel pour nous-mêmes. Notre génération est confrontée également à des transformations de grande ampleur. La mondialisation des échanges modifie les rapports de force, comme au XIX^e siècle la centralisation remettait en cause les libertés locales. À l'exemple du Comte de Chambord, il nous appartient, à tous, de voir comment nous pouvons réfléchir et agir en fonction des nouveaux enjeux. Ne pas rester figés sur la nostalgie d'un monde passé mais créer le monde de demain sur les principes de la tradition.

Tel est bien, en effet le message du Comte de Chambord. Être ouvert à son temps, ce n'est pas en accepter bêtement les dérives et les propositions contre nature. Au contraire il s'agit de prolonger la mission de progrès qui a toujours été celle de la royauté française. Il y a cent cinquante ans l'héritier de la Couronne était confronté à la société industrielle et à ses dérives. Ce sont ces dernières qu'il refusa et notamment les conditions faites aux ouvriers, mais pas les progrès économiques. Ce qu'il rejetait c'était une économie perdant ses repères et la naissance des premiers désordres qui se traduisaient par des atteintes à la dignité de l'homme. De nos jours nous sommes confrontés à une grave crise éthique. Notre société acceptera-t-elle des débordements contre nature qui remettent en cause les fondements de la vie ? La famille est attaquée et peine à maintenir son rôle d'éducatrice et de protectrice de la vie. De la naissance à la mort, l'homme est actuellement confronté à des multiples assauts. Redonner du sens à la vie. Être des porteurs d'espoir. Ré-enchanter la société, tel est notre devoir.

Il s'impose à l'égard de notre pays et à tous les Français. N'ayons pas peur ! Ne soyons pas découragés. C'est tout un symbole que de pouvoir le rappeler ici, à Sainte-Anne d'Auray. Nous sommes ici dans un lieu de pèlerinage parmi les plus importants de France. Un lieu qui a été honoré de la visite du saint Pape Jean-Paul II, en 1996. Ce Pape fut celui d'un combat qui paraissait bien improbable, la chute du communisme. Le Comte de Chambord fut aussi l'homme des combats qui paraissent impossibles. Il n'est pas remonté sur le trône de ses ancêtres mais il a conservé intact le principe de la royauté sans l'affadir, ni le compromettre.

Il nous appartient de continuer son œuvre de fidélité et d'espoir, et de lui rendre l'hommage qui lui revient.

Devant ce monument, souvenons-nous que nous sommes les veilleurs de la mémoire, en charge de transmettre des valeurs dans lesquelles nos enfants puiseront pour continuer à écrire l'histoire de France.

Merci de m'avoir écouté.

Louis, duc d'Anjou

Allégorie sur la bataille

Regardez ce qui demeure du glorieux royaume de France en mille ans d'histoire savamment bâti. De ses provinces écartelées, ses princes ont été bannis. Celui qu'il servait, du haut de sa croix, contemple en pleurs les ruines d'un pays dont un jour Il fut Roi.

Durant deux siècles, la bataille a fait rage. Nos glorieux ancêtres, les premiers au combat, chouans, Vendéens, dans un même élan de foi, défendirent le trône et l'autel, au prix de leur vie parfois. Bien d'autres, depuis, soldats d'une guerre sans cesse à mener, ont repris le flambeau de leurs illustres précurseurs. Ne sont plus de mise fourches, faux et vieux fusils, remplacés par la plume, l'étude et le verbe. Si les armes ont changé, l'idéal est le même. La grande armée de naguère, hélas, n'est plus là pour lutter.

Au fil du temps, des combattants ont déserté. Les uns, découragés, ont déposé les armes. D'autres, sans scrupule, ont rejoint l'ennemi. Nombre de batailles ont été perdues, non en un jour, mais en plusieurs décennies.

Combien de valeureux guerriers, peu avertis, n'ont transmis à leurs enfants qu'une doctrine ternie. On raconte que l'un d'eux eut cinq enfants :

- L'aîné, lâche, refusa de se battre. Cette insane excuse il invoqua : « *Ne sommes-nous pas en temps de paix aujourd'hui ? Que chacun pense ce qu'il veut, c'est bien mieux ainsi !* »
- Le puîné de son père avait l'âme ardente. À corps perdu, il se lança contre un adversaire que jamais... il n'avait pris la peine d'apprendre à connaître. Un « ami », auquel il avait aveuglément confié son arme, le tua un matin, alors qu'il était encore endormi.
- Le troisième fils étudia sans relâche. Il disait à ses frères : « *J'apprends, ne me dérangez pas, j'apprends. Je me tue à la tâche.* » Il est mort fort instruit.
- Le quatrième jura qu'on ne l'y prendrait pas : « *Je combattrai la Révolution avec ses propres armes.* » D'illusions en illusions, il erra d'urnes en isolements. Il finit sa vie bien mal. Tout comme son aîné, il devint libéral.
- Le dernier-né, désorienté, sans vocation particulière, d'une prière se contenta : « *Seigneur ! Dans ce combat auquel je ne saurai prendre part, je vous en supplie, donnez-moi la victoire !* » Du ciel, en vain, il attendit la réponse.

Dieu seul sait combien l'action des cinq frères fut stérile. Pourtant, nombreuse est encore leur descendance aujourd'hui.

Observez maintenant le champ de bataille, jonché de cadavres, quasiment déserté. Dans les ruines amoncelées, les vainqueurs en joie ripaillent. D'un œil amusé, ils regardent un blessé qui se relève. L'un d'eux méchamment ricane : « *Hé les gars ! Ouvrez les paris. Dans le piège de quel frère tombera celui-ci ?* »

Un rien, cependant, suffirait à troubler ce festin démoniaque, mais toujours, toujours entendrez-vous au loin sonner un clairon maladroit. De belles âmes répondent à cet appel, prêtent de nouveau l'oreille aux sirènes d'une cause perdue. Un lieutenant de cette cause, flamme tricolore sur son habit, tente en vain de nous séduire par un discours entendu. De tous ses poumons il s'écrie : « *Joignez-vous à nous, manants du roi ! Ensemble, nous mettrons fin à cette gabegie.* »

À quoi sert-il de lui répondre, il fait semblant de ne pas nous entendre. Nous aimerions tant lui dire :

« *Vous êtes fou, lieutenant. Vos hommes, en pure perte, vous envoyez au combat. Ne voyez-vous pas dans vos rangs, pour trois soldats fidèles, mille hommes au sourire narquois. Ces derniers, le jour, tirent avec vous de concert ; la nuit, sur les nôtres sans merci. Ce sont des gens sournois. Ils propagent l'erreur, abusent de votre confiance, ne partagent avec vous qu'un seul ennemi. Déjà, sous le regard amusé de leur général (le vôtre est lâchement détourné), à vos enfants ils apprennent à cracher sur la Croix. Vraiment, la raison nous appelle ailleurs, et nos amis égarés dans vos rangs emboîteront notre pas. Nous traquons l'ennemi d'où qu'il vienne, où qu'il soit. Un Sacré-Cœur est cousu sur notre poitrine et nous avançons chapellet en main. Nos chefs, intègres, nous ont armés d'une saine doctrine. Nous les suivons sans crainte parce qu'ils partagent notre foi.* »

Dans toutes les provinces de l'ancien royaume, des hommes ont relevé la tête. Animés d'un même idéal, ils ont repris de la vraie France l'immense bannière. D'un drapeau maintes fois déshonoré, ils effacent lentement les couleurs : le rouge de la haine (le sang de nos pères), le bleu de la peur (les compromis de nos « frères »). Si grande, si belle est la bannière seulement frappée en son cœur, du Cœur de Jésus ! Et lorsque son étoffe légère, sous le souffle de la Providence, claquera joyeusement au vent, vous verrez derrière elle, marcher en cortège, une armée de conquérants.

Sur le parvis d'une cathédrale prendra fin sa course folle, car c'est seulement à Reims que l'aîné de nos princes, le fils de Saint Louis, de nouveau sera oint.

Écoutez cloches et carillons sonner, l'immense clameur, le *Te Deum* de la victoire. Du haut du ciel, sur le doux visage de Marie, notre Mère bien aimée, vient de couler sans bruit une larme de bonheur.

Ces jours venus, votre serviteur, humblement je l'espère, s'en ira chercher une place au Paradis. Saint Pierre aux aguets lui dira peut-être : « *Vignerte, votre style était bien plat, votre plume bien piètre. Mais laissons là ces misères, vous ne serez pas jugé sur cela.* »

Jean Vignerte

Loi Le Chapelier, loi liberticide

Au XVIII^e siècle, l'économie politique triomphe. Soudainement focalisés sur les questions de la productivité et du calcul, un certain nombre d'esprits enclenchent le processus qui conduira au «*désenchantement du monde*»¹. Le libéralisme est à l'œuvre et avec lui son corollaire obligé, le libre-échange : désormais, c'est le marché, et lui seul, qui doit dicter sa loi issue de la seule rencontre de l'offre et de la demande dans un contexte général de concurrence favorisée. Car c'est de la fameuse «*main invisible*» que, désormais, découleront les orientations des comportements. Jean-Jacques Rousseau prône ainsi l'initiative individuelle, le marché et la propriété privée ; Diderot, la division du travail dans les manufactures. Pour Turgot, l'artisanat est en déclin et la modernisation de l'économie passe par le développement de grandes entreprises et de l'emploi ouvrier ; la société industrielle moderne n'est plus qu'entrepreneurs et ouvriers : «*Toute entreprise de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes ; d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce ; et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs*

ou maîtres et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses. »² Et la grande entreprise revendique la liberté d'entreprendre. Influencés par ce libéralisme du siècle des lumières, les révolutionnaires de 1789 veulent rompre définitivement avec l'Ancien Régime. Cette volonté va se traduire, d'une part, par le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 qui supprime les corporations en vue de faciliter la concurrence et permettre aux ouvriers de créer leur propre entreprise. Les privilèges attribués à une profession doivent, en effet, disparaître car ils entravent la liberté d'entreprendre. Et, d'autre part, par son prolongement, la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791.

Dès le début de la Révolution, les coalitions ouvrières, associations occasionnelles de défense des droits, manifestent de manière de plus en plus virulente pour obtenir des augmentations de salaires et de meilleures conditions de travail. Les charpentiers, surtout, réclament un salaire journalier minimum. Ils ont élaboré une sorte de contrat collectif et demandent à la municipalité de Paris de le faire accepter par leurs employeurs. La municipalité refuse et réclame l'intervention de l'Assemblée constituante. C'est dans ce climat agité que le 14 juin 1791 s'enga-

gent, devant cette même assemblée, les débats qui précéderont l'adoption de la loi dite Le Chapelier, du nom de son rapporteur, avocat rennais au parlement de Bretagne puis député aux états généraux de 1789, présidant l'assemblée lors de la nuit du 4 août. «*Il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général.* »³ Ainsi en décide la loi les 14-17 juin 1791. Désormais, en France, les assemblées professionnelles sont interdites. Proscrivant le régime général d'exercice collectif des métiers ouvriers (les corporations), ainsi que toutes les réglementations sociales particulières, et par conséquent le régime de dérogation des manufactures privilégiées, cette loi réduit à néant les corps et communautés de métiers, laissant la place à l'individualisme et la cristallisation des rapports sociaux en un affrontement entre les ouvriers et leurs patrons, affrontement qui tournera de façon dramatique, à l'avantage des seconds. Inspirée par Rousseau et le libéralisme, la loi Le Chapelier détruit des libertés fondamentales entraînant des effets désastreux. Conduisant à son abrogation, ces effets, plus de deux siècles après, n'ont, cependant, pas complètement disparu.

1 M. Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Presses Électroniques de France, 2013.

2 A-R-J. Turgot, *Œuvres de M. Turgot, ministre d'État : précédées et accompagnées de Mémoires et de notes sur sa vie, son administration et ses ouvrages...*, Paris, A. Belin, 1809, p. 340.

3 Le Chapelier, «*Rapport sur les assemblées de citoyens du même état de profession, (14 juin 1791)* », cité in *Les Orateurs de la Révolution française*, tome 1, les Constituants, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1989, p. 428-432.

I - Les motifs d'une loi « révolutionnaire » au contenu liberticide

Imprégnée de Jean-Jacques Rousseau et du libéralisme, la loi Le Chapelier présente le paradoxe suivant que de provoquer la destruction de libertés fondamentales.

A - Une inspiration rousseauiste et libérale

Rejetant les corps intermédiaires, pourtant chers à Montesquieu, et se situant dans le droit fil de la

nuit du 4 août 1789, la loi affirme en son préambule qu'il «*n'est permis à personne d'inspirer aux ci-*

toyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de coopération ».

Très fortement inspirée de Rousseau, la loi reprend d'ailleurs des passages entiers du *Contrat social* dans l'exposé de ses motifs. Toute coalition doit être perçue comme une déformation et, dans certains cas, une perversion de la volonté générale qui ne doit rencontrer aucun obstacle sur sa route. Entre le citoyen et l'État, rien n'existe ! Car, dès lors qu'il existe des corps intermédiaires, ceux-ci constituent autant de coins enfoncés dans l'indivisible association volontaire que représente la Nation. Seul compte l'intérêt général auprès duquel les intérêts particuliers ne doivent prospérer. En effet, « quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne »⁴ écrit J.-J. Rousseau. « Mais

quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'État : on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes ; mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses et donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique ; alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier. »⁵ Il importe, pour bien obtenir l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'État et que chaque citoyen n'opine que d'après lui. Pour garantir la défense des droits des citoyens, il faut donc briser les

liens qui les unissent les uns aux autres. Par conséquent, il faut anéantir les associations. Car l'État est la seule association possible et, en tant que tel, il ne doit permettre la constitution d'aucun autre groupement que lui-même. Dès lors, il est indispensable d'empêcher les ouvriers de se regrouper pour mieux défendre leurs intérêts et cela peut être obtenu en abolissant purement et simplement le droit d'association des travailleurs. Au final, l'essence de cette loi est bien liberticide. Et que l'on ne vienne pas arguer des nécessités du temps, de la présence d'un mouvement contre-révolutionnaire ou d'un autre motif plus ou moins louable d'apparence ! Il n'est pas, il ne peut pas être dans l'essence d'une loi de détruire une liberté. C'est pourtant ce que fait la loi Le Chapelier qui piétine la liberté d'association, liberté publique s'il en est, droit de l'homme par excellence pourtant affirmé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aujourd'hui constitutionnellement garantie.

4 J.-J. Rousseau, *Le contrat social*, Œuvres complètes de J.J. Rousseau, A. Houssiaux, Paris, 1852, p. 650.

5 J.-J. Rousseau, *Le contrat social*, op. cit., p. 650.

B - Un contenu liberticide

La loi Le Chapelier n'a, ni plus ni moins, pour but de détruire la constitution française (Art. 1). D'emblée, apparaît l'esprit de la loi qui est celui de « *table rase* », propre aux révolutionnaires français, pourtant soigneusement vilipendé par la suite par un Portalis, chargé par un Bonaparte devenu Napoléon d'écrire un corps de lois civiles appelées à devenir la constitution d'une France qu'il fallait reconstruire après la dévastation des guerres internes et extérieures qui la meurtrirent. Il faut tout détruire, tout faire disparaître, ne rien laisser subsister dans la démesure d'une obsession de « néantisation » du passé, de régénération du présent. Le changement est à l'excès, l'esprit révolutionnaire à l'emballement. Les chevaux ont reçu le fouet au sang et le fiacre est lancé dans une course folle que rien ne semble pouvoir arrêter. Et comme les corporations sont pré-

sentées comme étant « *une des bases fondamentales de la constitution française* » maintenant à abattre, il faut, naturellement, les anéantir également. La loi est donc radicale dans son contenu : il s'agit de faire disparaître « *toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession* » (Art. 1 de la loi), d'interdire de défendre leurs « *intérêts communs* », que la loi qualifie d'ailleurs de « *prétendus* » tant elle s'en défie (Art. 2). Et d'ailleurs, au-delà, l'expression même de ces intérêts devient interdite, car nulle et irrecevable par les autorités de la République. Ainsi, « *il est interdit à tous les corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition pour la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse ; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de*

veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution » (Art. 3.). De même, les citoyens d'un même état ou d'une même profession, les entrepreneurs, les ouvriers et compagnons ne pourront « *se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements* » en la matière » (Art. 2).

Quel motif justifie donc une interdiction aussi violente ? L'instauration du libéralisme économique, bien sûr, libéralisme qui, seul, est conforme à cette nouvelle constitution que les révolutionnaires entendent vouloir pour la France. Et c'est au nom des principes de liberté et de la constitution que sont déclarées « *inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme* » et, par voie de conséquence,

« nulles », les délibérations des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, les délibérations, ou les conventions « *tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux* » (Art. 4). Tout cela paraît parfaitement logique. La lutte contre les monopoles et les ententes semblant justifier parfaitement que les corporations ne puissent plus demeurer le réceptacle de ces pratiques anticoncurrentielles. Et pour s'assurer qu'elle est bien respectée, la loi prévoit un impressionnant dispositif coercitif. Les corporations étant interdites, il sera, de même, « *défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit* » (Art. 1). Toutes les délibérations, les conventions des citoyens relatives aux prix sont nulles et « *les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles* ». Les auteurs, chefs et instigateurs, qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun à une peine de 500 livres d'amende, ainsi qu'à une suspension pendant un an

de l'exercice de tous leurs droits et à une interdiction d'entrée dans toutes les assemblées primaires (Art. 4). Ils seront aussi écartés de tous les ouvrages publics, et tous les corps administratifs et municipaux devront faire respecter cette interdiction « *à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom* » (Art. 5). Les sanctions s'aggravent en cas de revendication par affichage. Les peines sont alors d'une amende de 1 000 livres et de trois mois de prison (Art. 6). Les menaces ou violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie sont qualifiées de crimes et sont punies (« *suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public* ») (Art. 7). Et pour finir, les attroupements que la loi qualifie d'ailleurs de séditieux risquent la dispersion par la force, leurs auteurs étant punis avec toute la rigueur de la loi et les émeutiers, qualifiés de criminels, sont condamnés comme « *perturbateurs du repos public* » (Art 7 et 8). Désormais seront donc proscrits toutes les organisations ouvrières, notamment les corpora-

tions des métiers, les associations ouvrières, le compagnonnage mais également les rassemblements paysans et les pétitions au nom d'une profession, les délibérations destinées à fixer les prix ou les salaires, le tout sous peine de sanctions particulièrement lourdes pour des individus qui, dans leur quotidien, trouvent à peine de quoi vivre. En somme, la loi Le Chapelier interdit le rétablissement des corporations, interdit les associations professionnelles et la formation de coalitions ; elle interdit, pour quasiment la totalité du siècle suivant, toute manifestation, toute grève et toute constitution de syndicats. Elle supprime le droit de coalition pour le remplacer par un délit du même nom, gravement sanctionné. Mais ignorante des réalités du monde du travail et à l'opposé de ses objectifs annoncés, la loi va provoquer, au contraire, une aggravation importante des inégalités et l'isolement définitif d'un ouvrier rendu, par la loi, incapable de défendre ses droits. Ses effets en seront désastreux.

II - Les effets désastreux d'une loi aujourd'hui abolie

A - La destruction de l'apprentissage et de la formation

Avant la Révolution, la formation est prise en charge par les corporations. Avec la disparition des corporations du fait de la loi Le Chapelier, disparaît aussi la formation. Contrairement à bon nombre de pays européens, la République décide de séparer l'entreprise et l'enseignement technique. Privant les enfants et les adolescents de la protection que leur accordaient les statuts issus des corporations, ceux-ci se retrouvent isolés, face à un employeur qui n'est plus préoccupé que par son intérêt et celui de son entreprise et peut se retrouver aveuglé. Dans ce contexte, l'apprentissage n'est plus régi que par un contrat individuel conclu entre l'apprenti et son maître d'apprentissage. Les résultats en seront dé-

vastateurs et la situation dégénérera en une crise de l'apprentissage qui perdure encore aujourd'hui. En clair, la loi Le Chapelier et le décret d'Allarde, en supprimant les corporations, provoquent la remise en cause de l'apprentissage qui ne cessera de se dégrader tout au long du XIX^e siècle, laissant place à l'esclavage des enfants jusque dans les années 1880. Le contrat d'apprentissage a disparu et ne réapparaîtra qu'en 1851 avec la première loi sur l'apprentissage, et encore, de manière balbutiante. Ce n'est qu'avec la loi du 4 juillet 1919, dite loi Placide Astier, que l'apprentissage s'organisera véritablement avec plus de 40 000 apprentis.

Quant au droit à la formation, et en dépit des incantations de Condorcet⁶, il sera presque inexistant pendant toute la première moitié du XIX^e siècle. Limitée à quelques initiatives (1815, classes d'adultes de Guizot ; 1819, création du C.N.A.M. ; 1825, création d'un cours de géométrie et de mécanique à destination des chefs et sous-chefs d'atelier ; 1831, apparition de cours d'adultes dans les mairies de Paris), la formation a presque totalement disparu.

⁶ Caritat, marquis de Condorcet, *Rapport et projet de décret relatifs à l'organisation générale de l'instruction publique. Présentation à l'Assemblée législative : 20 et 21 avril 1792.*

Pourtant, au XIX^e siècle, les innovations techniques sont majeures et entraînent des bouleversements dans l'organisation et les techniques de travail. Le chemin de fer apparaît puis l'industrie chimique, gazière, la production pétrolière et, plus tard, la construction automobile. Dans ces conditions, l'adaptation des ouvriers à l'évolution de leur travail est indispensable et urgente. Elle est pourtant négligée. La spécialisation est absente, la qualification demeure faible, la dépendance à l'égard de la machine est totale. La sécurité se dégrade considérablement : l'usine est insalubre, la machine dangereuse, les produits toxiques, les ouvriers livrés à eux-mêmes. Les maladies et accidents professionnels se multiplient. Parallèlement, la santé au travail est complètement négligée, passée sous silence, peu étudiée, reléguée au néant par la question devenue centrale de la productivité. Dès sa création en 1802, le Conseil de salubrité de Paris témoigne d'une infernale indifférence à l'égard

des affections qui frappent les ouvriers. Dans ces conditions, nulle information, nulle prévention. L'ouvrier est aux prises avec des conditions de travail dont, la plupart du temps, il ignore la dangerosité ; notamment dans la chapperie, la dorure sur métaux tellement exposée aux ravages du mercure, ou encore dans l'industrie de la céruse accusée de provoquer la sinistre colique du plomb. Le primat de la productivité à court terme, l'intérêt pour le développement économique et ses formidables promesses d'enrichissement, mais aussi la méfiance à l'égard des dires des ouvriers et le mépris ou l'indifférence à leur endroit l'emportent. Et si la mauvaise santé des ouvriers, que l'on ne peut plus ignorer, finit par être abordée, c'est sous l'angle seulement de ses causes sociales et non professionnelles⁷. Devant cette

dégradation constante des conditions de travail, il faudra attendre la loi du 8 novembre 1892 pour voir érigées des mesures en matière de sécurité au sein des établissements faisant travailler des femmes et des enfants, dont celle, fameuse, du 9 avril 1898 portant sur la responsabilité des employeurs dans les accidents du travail liés à la multiplication des machines ainsi qu'à la concentration des hommes dans des locaux inadaptés. La théorie des risques bâtie par les juristes de droit civil est une réponse bien tardive à l'exploitation dangereuse de la force de travail des hommes. Elle n'est, en tout cas, toujours pas de nature à empêcher Coupeau, distrait par sa fille Nana, de tomber de son toit sous les yeux de son épouse Gervaise⁸...

7 R. L. Villerme, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*. (1840)

8 É. Zola, *Les œuvres complètes*, Bernouard, Paris, p. 119.

B - La condition terrible des ouvriers

Supprimant toutes les communautés d'exercice collectif des professions, la loi Le Chapelier a pour effet de détruire les guildes, corporations et groupements d'intérêts particuliers, mais aussi, du même coup, les usages et coutumes de ces corps. À la suite de la mise en place massive d'un prolétariat industriel, caractéristique de l'évolution sociale du XIX^e siècle, les rapports entre les patrons et les ouvriers sont profondément modifiés. Le contrat qui unit l'employeur au salarié ne connaît aucune définition légale. Devenu tout-puissant, le patron peut alors, s'il l'entend, opprimer l'ouvrier, et cela d'autant plus facilement que ce dernier est isolé par une loi qui le prive de toute capacité d'action et de réaction pour faire entendre ses revendications et se défendre. Au lieu d'atténuer les effets de la révolution industrielle, la loi va, au contraire, en augmen-

ter les effets dévastateurs en matière sociale. Aggravant la loi martiale, la loi Le Chapelier criminalise le mouvement ouvrier, livré maintenant à l'oppression croissante d'un certain patronat.

Rencontrant une opposition grandissante, la loi soulèvera, certes, la désapprobation de l'opinion, mais aucunement celle des membres à l'Assemblée, trompée d'emblée par l'argumentaire de Le Chapelier ; celui-ci n'hésitera pas, en effet, à présenter les mouvements ouvriers luttant contre l'augmentation du prix de la journée pour tous dans une même branche professionnelle comme animés de la volonté de restaurer les corporations ; constituant, dès lors, autant de menaces pour l'ordre public, tout droit d'action sociale devait leur être enlevé : "Plusieurs personnes ont cherché à reconstituer les corporations anéanties, ainsi parle Le Chape-

lier, en formant des assemblées d'arts et de métiers (...). Le but de ces assemblées (...) est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre au taux de la journée de travail fixé par ces assemblées et autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements : on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, alors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. Il n'y a plus de corporations dans l'État, conclut-il, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un

intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation".

Dès la naissance, le débat est faussé et la cause est acquise sans résistance. Seule une question, celle de Gaultier-Biauzat, viendra troubler cette tacite unanimité : « *Je pense que ce projet est de trop haute importance pour qu'il puisse être adopté à l'instant même, et je crois convenable que l'Assemblée se donne le temps de la réflexion... un simple renvoi à la séance de demain. Par exemple, à la simple lecture qui vient d'être faite du décret, j'ai cru entrevoir quelques discordances entre l'article qui interdit des assemblées de personnes qui se trouveraient avoir la même profession et les décrets constitutionnels sur la liberté de tenir des assemblées. Sans doute, les individus de même profession ne doivent jamais se coaliser ; mais s'ils se rencontrent en société (...) Je désirerais qu'on ne porte pas atteinte à la liberté qu'on a de s'assembler quelquefois.* » Question à laquelle Le Chapelier coupera court immédiatement, toujours au prétexte tronqué de l'urgence et du danger : « *Il serait très imprudent d'ajourner le projet de décret que nous vous présentons, car la fermentation est aussi grande dans les villes de province qu'à Paris, et il est très important qu'il soit très rapidement adopté. Je crois que nous ne pouvons pas mettre trop de célérité pour éclairer les citoyens.* » Bien évidemment, la proposition est immédiatement repoussée par l'Assemblée qui décide l'examen immédiat, article par article, et c'est presque sans discussion que tous les articles de la loi seront adoptés.

Pourtant, Marat dont on connaît le mot : « *Nous sommes à Paris vingt mille ouvriers qui ne nous laisserons pas endormir par la bourgeoisie* », dénonce « *les employeurs qui ont enlevé à la classe innombrable des manœuvres et des ouvriers le droit de s'assem-*

*bler pour délibérer en règle sur leurs intérêts*⁹ ». Leur but est bien d'« *isoler les citoyens et les empêcher de s'occuper en commun de la chose publique* ». Car désormais, seuls les entrepreneurs sont valorisés, procureurs de ce travail qui permet à l'ouvrier, à peine, de vivre. La liberté du commerce et de l'industrie est totale et ne rencontre plus de limite, instituant, notamment, le droit d'exploiter les manufactures sans réglementation. Les résultats en seront déplorables. De l'aveu même de l'Institut CGT d'histoire sociale, dont pour le moins que l'on puisse dire, on ne peut douter d'accointance quelconque avec la pensée monarchiste, les conséquences de la loi Le Chapelier seront immenses et graves : « *Une masse croissante de travailleurs va connaître les ravages de la paupérisation qui se développe dans le sillage de la grande industrie, alors qu'elle subit les terribles conséquences de la Loi Le Chapelier. Celle-ci, en frappant d'interdit toute coalition ou association, a considérablement freiné le développement des structures organiques capables de médier les aspirations à la solidarité collective, alors même que les rapports sociaux sont considérablement bouleversés.* » Et encore : « *Pour les ouvriers, les fruits de la Révolution sont amers. La conception de la liberté du travail imposée par les Constituants a sensiblement déséquilibré les rapports entre les patrons et les ouvriers. Ces derniers, désormais privés de toute structure d'entraide ou de résistance, sont à la merci de tous les dérèglements du marché du travail.* »

L'oppression est sans limite. Emblématique de cette situation est la situation sociale effrayante des enfants de ce XIX^e siècle, pourtant souvent dénommé comme étant celui des progrès, traver-

sant une société enorgueillie des lumières. Quelques rappels suffiront à décrire l'innommable traitement infligé à ceux qui sont les plus faibles parmi les plus faibles : à ce siècle, et dès l'âge de 4 ans, l'usine exploite les enfants aux travaux que les machines ne peuvent exécuter à cette époque. Le travail est encouragé par les patrons : les enfants sont de petite taille, ils sont habiles et surtout rémunérés trois à quatre fois moins que leurs parents dont, bien souvent, les salaires ne sont déjà pas suffisants pour vivre. Les conditions de travail de ces enfants sont inhumaines. Ce n'est qu'en 1841 que la loi du 22 mars interdit le travail des enfants de moins de huit ans et doit limiter la journée de travail à huit heures pour les 8-12 ans, ainsi qu'à douze heures pour les enfants de 12 à 16 ans. Le travail de nuit (9 heures du soir-5 heures du matin) est interdit aux moins de 13 ans, et pour les plus âgés, deux heures comptent pour trois. Jusqu'en 1851 en France, la journée de travail d'un enfant peut, en toute légalité, dépasser 12 heures. Le 24 avril 1874, une enquête parlementaire s'ouvrira sur les conditions de travail en France qui débouchera, en 1874, sur la création de l'Inspection du travail, chargée de veiller au respect des lois sociales, et sur la promulgation d'une loi interdisant le travail des enfants de moins de 12 ans. Et pourtant, jusqu'en 1891, la durée maximum de travail dépasse 10 heures quotidiennes à 13 ans, 60 heures hebdomadaires entre 16 et 18 ans, et les enfants peuvent légalement exécuter des travaux dangereux jusqu'au décret du 21 mars 1914. Les droits des salariés reculent de manière considérable : ainsi, le 21 mars 1804, l'article 1781 du Code civil stipule qu'en cas de litige sur le salaire, la parole du maître l'emporte sur celle de l'ouvrier devant les tribunaux : l'infériorité légale de l'ouvrier face à l'employeur est consacrée par la loi. Si, le 18 mars 1806, les premiers conseils de prud'hommes sont créés, en revanche,

9 Marat, *L'Ami du Peuple* n°493, 18 juin 1791.

les ouvriers n'y sont pas admis. Exclue de la sphère judiciaire, les ouvriers sont rejetés dans l'illégalité, contraints et forcés. Car, dans le même temps, cette loi provoque, dès 1800, la formation de ligues privées de défense, appelées syndicats, et des grèves, qu'elle permet de réprimer pendant presque tout le XIX^e siècle. Entre 1825 et 1862, on dénombre près de 10 000 ouvriers emprisonnés pour faits de grèves, dont plus d'une centaine seront condamnés à plus d'un an de prison¹⁰. Et loin d'emboîter le pas à la sévérité d'un législateur davantage préoccupé d'ordre et de paix publics que de justice sociale, l'analyse des décisions rendues montre des magistrats compréhensifs et témoignant plutôt d'une indulgence à l'égard d'ouvriers égarés, voire d'une sensibilité certaine à l'égard de la dureté de leur condition et de la légitimité de leurs demandes.

Comme si cela ne suffisait pas, la loi sera complétée par toute une série de textes : la loi des 26-27 juillet-3 août 1791 sanctionnant les attroupements contre la liberté du travail et de l'industrie ; le décret du 29 nivôse an II autorisant l'arrestation des ouvriers coalisés. Le 12 avril 1803, la loi sur la réglementation du travail dans les manufactures et les ateliers renouvelle l'interdiction des coalitions ouvrières. Le 1^{er} décembre 1803, le livret ouvrier permettant à la police et aux employeurs de connaître la situation exacte de chaque ouvrier. Tout ouvrier voyageant sans son livret est réputé vagabond et condamné comme tel. De son côté, le délit de coalition est réaffirmé dans les articles 414 et 415 du Code pénal de 1810. Toute coalition ouvrière tendant à la cessation du travail ou à la modification des salaires est réprimée très sévèrement. Le 15 mars 1849,

une nouvelle loi est votée contre les coalitions ouvrières et patronales. Par ailleurs, les coopératives ouvrières, développées à partir de 1834, sont considérées (hormis une brève période sous la Deuxième République, en 1848) comme des coalitions, jusqu'à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui leur reconnaît un statut légal. En février 1810, l'Empire dotera la France d'un nouveau Code pénal, lequel légitimera notamment en ses articles 414 et 415 la répression du délit de coalition. La Deuxième République ne sera pas plus tendre puisque, si la loi du 15 mars 1849 confirme l'interdiction des coalitions ouvrières, elle y adjoint la prohibition de celles des patrons ; le 27 novembre de la même année, la loi rappelle l'interdiction des grèves. Sous le Second Empire, la loi du 25 mai 1864 modifie les articles 414 et 415 du Code pénal pour ne retenir que l'entrave au libre exercice de l'industrie ou du travail, mais aussi et surtout pour maintenir l'interdiction de la grève. Bien que dirigée autant contre les patrons que contre les ouvriers, ce sont uniquement ces derniers qui auront à souffrir de la loi Le Chapelier. Car bien qu'ils soient également interdits, la loi ne parvient pas à empêcher la formation de véritables syndicats patronaux qui, quant à eux, ne verront aucun obstacle se dresser sur leur route. De même, la loi ne pourra pas, non plus, empêcher l'organisation de sociétés de compagnonnage. Placés dans l'impossibilité de défendre collectivement leurs intérêts, les ouvriers majoritaires quantitativement demeureront minoritaires socialement face à une coalition de patrons sachant imposer leur politique d'entreprise. Du coup, repoussant le mouvement ouvrier dans la clandestinité, la loi Le Chapelier aura pour conséquence funeste de le contraindre à la radicalisation, tout en favorisant la collusion entre le pouvoir politique et le patronat.

Parce qu'affectée de failles profondes dès son origine, dictée par les circonstances, cette loi ne pouvait être promise à autre chose qu'à la disparition (comme son auteur principal d'ailleurs, lui-même tristement guillotiné sous la Terreur, en 1794, non sans avoir au préalable pris position en faveur de l'attribution du droit de vote aux seuls propriétaires, et s'être opposé à l'abolition de l'esclavage, soutenant ainsi les négriers de Lorient et de Nantes). La loi Le Chapelier a été abrogée en deux temps : le 21 mars 1884 par la loi Waldeck-Rousseau, qui légalise les syndicats, et le 25 mai 1864 par la loi Ollivier, qui abolit le délit de coalition. « *Loi terrible* » pour Jean Jaurès, « *erreur fondamentale* » pour Émile Ollivier, la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 a profondément marqué le syndicalisme et les relations sociales en France, et ce n'est qu'en 1884, soit presque un siècle plus tard, que l'interdiction qu'elle posait sera levée. Malgré tout, le droit de grève demeurera interdit et la cessation concertée du travail, un motif de résiliation unilatérale du contrat de travail pour faute et de répression pénale. Le syndicalisme français ne se remettra pas de la loi Le Chapelier : il ne sera jamais vraiment reconnu comme interlocuteur valable par des employeurs, eux-mêmes peu organisés, qui avaient pris l'habitude de ne traiter qu'avec des individus... Et, *a contrario*, si les pays d'Europe du Nord, germaniques ou scandinaves, connaissent un syndicalisme puissant, c'est sans doute parce que le développement du capitalisme s'y est produit sans rupture brutale avec la tradition corporatiste. D'où des systèmes de relations sociales où les "*corps intermédiaires*" jouent un rôle beaucoup plus important qu'en France.

François des Millets

10 M. Pigenet, D. Tartakowsky, *Histoire des mouvements sociaux en France : De 1814 à nos jours*, La Découverte, Paris, 2014.

Santig Du, « petit saint » du peuple

Le pain béni du pestiféré

Né au XIII^e siècle, Jean Discalcéat est plus connu sous le nom de Santig Du (le petit saint noir). Particulièrement honoré dans le diocèse de Quimper et Léon, c'est la voix du peuple qui a élevé cet humble franciscain au rang de saint. « Vox populi... ».

Située au cœur du Léon (au nord du Finistère), la commune de Saint-Vougay peut s'enorgueillir d'avoir vu naître sur ses terres un homme hors du commun (c'était aux environs de l'an 1280). Il s'appelait Jean, venait d'une modeste famille de paysans, et allait bientôt marquer l'histoire de son diocèse.

Devenu très tôt orphelin, Yannig (petit Jean) est pris à son service par un cousin exerçant la profession de maçon. Le jeune homme est cependant tenaillé par le désir de servir l'Église et son prochain. Il part donc suivre des études à Rennes, ville où il est ordonné prêtre. Nommé tout d'abord recteur d'une commune avoisinante, Saint-Grégoire (de 1303 à 1316), sa soif d'absolu le pousse à entrer dans l'ordre franciscain, au couvent des Cordeliers de Quimper.

C'est dans cette cité que le Frère Mineur aux pieds nus (Discalcéat signifie déchaussé) pratique assidûment le jeûne et l'aumône. Il ne craint pas de rendre visite aux lépreux, cherche sans cesse à soigner les âmes aussi bien que les corps.

Jean voue sa vie aux autres. Il lutte contre la pauvreté que ne manque pas d'aggraver la guerre de succession de Bretagne... Mais un fléau pire que la guerre fait alors son apparition : la peste noire, cette grande peste qui dévastera l'Europe et que « le petit saint noir » (de la couleur de la peste) contracte à son tour auprès des malades qu'il continue d'assister... Celui dont la réputation de sainteté ne tardera pas à se répandre est mort en 1349.

Aussi bien de son vivant qu'après sa mort, de nombreux miracles lui ont été attribués. À Quimper, ses reliques sont tout d'abord conservées dans la chapelle de son couvent, puis transférées à la cathédrale Saint-Corentin. Miraculeusement préservées durant la période révolutionnaire, ces reliques et une statue à son effigie (du XVII^e siècle) continuent d'attirer nombre de personnes qui viennent implorer l'intercession du saint pour des maux de tête, des objets perdus ou pour toute autre raison.

Aux pieds de Santig Du, une antique tradition veut que l'on dépose du pain, afin que les indigents puissent le récupérer. En 2015, cette tradition reste toujours vivace au sein d'une cathédrale de Quimper entièrement restaurée voici quelques années.

Ainsi, Jean Discalcéat, fêté chaque année le 15 décembre, contribue aujourd'hui encore à nourrir les pauvres dont il s'est occupé toute sa vie.

Et si la cause en béatification du « petit saint noir » n'a jamais pu aboutir, si Jean Discalcéat ne figure pas au sanctoral de l'ordre franciscain... à Quimper, ce saint populaire n'en demeure pas moins reconnu par l'Ordinaire du lieu...



À la cathédrale de Quimper, bien des anonymes viennent encore implorer l'intercession de Santig Du.

Le Testament de Drieu

Six ans avant son suicide, l'écrivain Drieu la Rochelle (1893-1945) écrivit dans son Journal une bien curieuse profession de foi catholique. Analyse.

« Je meurs dans la religion catholique, héritière beaucoup plus que la religion juive de la religion antique, grecque et aryenne.

Je meurs antisémite (respectueux des Juifs sionistes).

Je meurs maurrassien, avec le regret de n'avoir pas mieux servi Maurras et l'Action française.

Que ne me suis-je rendu digne d'être le successeur de Maurras.

Je crache sur le radicalisme et la franc-maçonnerie qui ont perdu la France.

Paris, 15 septembre 1939 »¹

Quel étonnant document constitue ce « Testament politique et religieux » écrit par Drieu la Rochelle (1893-1945) six ans avant son suicide ! En tant que légitimistes, il nous importe peu que l'auteur de *Gilles* revendique ici un maurrassisme et un antisémitisme que nous ne partageons pas. Il est bien plus intéressant, en revanche, de nous interroger sur ce que recouvre cette protestation de fidélité à la religion catholique de ce « romantique fasciste » non pratiquant, « écrivain maudit », surtout connu pour ses engagements collaborationnistes lors de la Seconde Guerre mondiale et, accessoirement, pour son ostensible goût des plaisirs de la chair.

Extrait de son *Journal*, le « Testament » de ce « drôle de paroissien » est-il un simple épanchement littéraire emphatique ou l'expression d'une aspiration sincère à retrouver une vie meilleure ? Telle est la question qu'un lecteur naïf pourrait se poser. Assurément, le débat ainsi engagé ne mènerait à rien. L'explication de cet écrit doit impérativement se replacer dans le cadre plus général de conceptions dévoyées du catholicisme, propres à certains milieux nationalistes (même si Drieu était peut-être plus européiste que nationaliste).

Il existe deux interprétations possibles, non exclusives l'une de l'autre, des propos tenus par l'écrivain fasciste :

- Lorsqu'il se dit catholique, c'est un héritage qu'il revendique, un patrimoine culturel qui n'a rien à voir avec une quelconque adhésion aux dogmes de l'Église. Le catholicisme auquel il prétend se rattacher est, affirme-t-il, héritier « *de la religion antique grecque et aryenne* ». Cette assertion délirante est caractéristique de toute une littérature, foisonnante au début du XX^e siècle, insistant sur le fait que les Européens ont su avec un génie particulier façonner l'Église, l'adapter à leurs anciennes croyances, à leur mentalité, tout en la coupant de ses vénéreuses racines sémitiques. Il s'agit là de l'adhésion à un catholicisme déchristianisé, marqué par le rejet total de l'Ancien Testament et surtout de la figure de N.-S. J.-C., accusé pour l'occasion d'être juif. Si telle était la véritable signification de l'écrit de Drieu, il n'y aurait alors rien d'étonnant à ce qu'il ait rédigé cette phrase rapportée par Christian Lagrave : « *Je tiens à dire que je méprise le Christ, ce qui est mieux que de le haïr.* »²
- Le fait d'attribuer au catholicisme un legs antique, c'est-à-dire de le subordonner à des religions païennes lui étant antérieures, tend à positionner Drieu sur les terrains mouvants du domaine gnostique. La prétention de s'affirmer catholique tout en reconnaissant de manière implicite la validité des religions grecques et aryennes est un signe qui ne trompe guère. Nous découvrons à la page datée du 25 novembre 1942 de son journal, soit trois ans après la rédaction de son « Testament », les lignes suivantes : « *J'en suis venu à admettre pleinement la Tradition ésotérique, occulte dans ses grandes lignes... les maîtres sont grands. Ce que j'ai toujours gardé de Platon, de Thomas d'Aquin, de Schopenhauer, de Hegel, de Nietzsche peut s'accorder avec les hindous, les néo-platoniciens, la Cabale, Eckhart, Boehm, Swedenborg, Guénon.* »³

¹ Pierre Drieu la Rochelle, *Journal 1939-1945*, présenté et annoté par Julien Hervier, collection Témoins, éditions Gallimard, 1992, p. 84.

² Cité par Christian Lagrave, art. « Un romantique fasciste », paru dans *Lecture et Tradition*, n° 168, février 1991, p. 6. (Il est dommage que la source exacte de cette citation ne soit pas mentionnée.)

³ Pierre Drieu la Rochelle, opus cité, p. 311.

Il est probable que les deux schémas de pensée appartiennent au bagage idéologique du romantique fasciste (le second s'étant peu à peu substitué au premier sans jamais totalement l'éclipser). Est-il réellement besoin de vous préciser que les principaux laudateurs actuels de Drieu la Rochelle appartiennent aux courants de la Nouvelle Droite païenne ! (Jean Mabire, entre autres exemples, a publié aux éditions du Trident un *Drieu parmi nous*). Plus inquiétante est cependant cette propension de certains milieux catholiques à vouloir intégrer dans leur patrimoine culturel des écrivains et penseurs retors sous le fallacieux prétexte qu'ils ont semblé, à un moment donné de notre histoire, partager des combats similaires aux nôtres (antimaçonnisme, etc.). De quelle curieuse indulgence faisait ainsi preuve Jean Bastier lorsqu'il écrivait en 1991 : « Certes, Drieu la Rochelle, mort prématurément [sic], n'est pas entré dans l'Église, mais il est sûr qu'il a connu le sens du divin... Nous partageons la conviction de Mabire que Drieu a entrevu la notion de Dété mystérieuse, chère à Eckhart. Qui peut dire que Drieu, si proche de Paul Valéry sur ce plan, ne s'est pas, lui aussi endormi dans le sein du Père ? »⁴ Nul doute que l'inanité des efforts déployés par M. Bastier dans le but de réhabiliter l'auteur de *Gilles* n'a d'égale que ceux de Drieu à se prétendre catholique.

Il serait temps pour les traditionalistes de prendre conscience du fossé existant entre : la culture de « l'homme de droite » (composée de bric et de broc), que de "bonnes âmes" spécialisées dans l'« anticonformisme » tentent aujourd'hui de nous imposer, et la culture politique véritablement chrétienne prônée par les légitimistes. Une culture qui, elle, n'acceptera jamais de réserver la moindre place aux écrits des Drieu, Cioran, Mabire...

Un choix s'impose. Il faut le faire. Vous hésitez ! Ouvrez votre bibliothèque ! Examinez-la ! Vous serez certains d'avoir fait le bon choix si, en la refermant, vous pouvez vous dire le cœur léger : « Voilà ce que je léguerais à mes enfants, ce qu'ils liront avec profit... Voici mon testament ! »

Jean Vignerte

⁴ Jean Bastier, « Pierre Drieu la Rochelle. Sa vie, ses idées politiques, son théâtre », article paru dans *Lecture et Tradition*, n° cité, p. 9.

Notes de lecture

- *Le Monde*, 7-8 juin 2015, Gilles Paris : "L'arrivée à grand spectacle de l'*Hermione* à Yorktown"

La frégate a été accueillie le 5 juin dernier à Yorktown, en présence de Terry McAuliffe, gouverneur de l'État de Virginie, et de Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Celle-ci a offert une copie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le bâtiment arborait le drapeau étoilé des treize anciennes colonies britanniques aux côtés du drapeau tricolore français. La Marine nationale a « exclu catégoriquement l'escamotage du drapeau tricolore », pourtant anachronique. « Aurait-il été judicieux d'y ajouter l'oriflamme de Louis XVI ? s'interroge le *Monde* : « les représentants de la Royale, après un détour par un abîme de réflexion, ont assuré que cela aurait été *tout de même un peu bizarre*. »

- Alain Toulza, *La Grande Guerre des hommes de Dieu*, Paris, association « Droits du religieux ancien combattant » (DRAC), 2014.

Dans le cadre du centenaire de la déclaration de la Première Guerre mondiale, il était nécessaire de rappeler un aspect souvent méconnu de la mobilisation générale, celui des religieux français. M. Alain Toulza, vice-président civil de la DRAC, s'est attelé à cette tâche. L'ouvrage, agréablement présenté, retrace les cinq années d'engagement militaire de nos 25 400 prêtres et séminaristes et 9 323 religieux. Un tiers d'entre eux seront cités et décorés et leur taux de mortalité avoisinera les 15 %. Ces chiffres, occultés par la presse radicale de l'époque autant que par nos manuels d'histoire, avaient été recueillis en 1925 dans le *Livre d'or du clergé et des congrégations* que l'on peut consulter dans toutes les bibliothèques diocésaines.

L'auteur s'est appuyé sur ce document et les dossiers publiés pendant la guerre par le *Pèlerin*. Il a tiré quelques figures typiques de ces héros anonymes, sans oublier d'honorer le dévouement des sœurs religieuses infirmières.

Le contexte politique est analysé essentiellement à travers la création et l'évolution de la DRAC. Celle-ci fut constituée sous le Cartel des gauches, le 2 août 1924, au 14 bis de la rue d'Assas, dans les locaux du Comité catholique du colonel Keller. À l'initiative de dom François Moreau (1881-1944), moine bénédictin de l'abbaye de Ligugé, la ligue rassemblait une centaine de membres de dix-neuf congrégations (Assomptionnistes, Eudistes, Maristes, Pères blancs, Jésuites...) pour la « reconnaissance des libertés individuelles des religieux anciens combattants et de leurs droits civiques rendus plus incontestables que jamais par leur loyalisme au service du pays ».

Qu'est-ce à dire ? L'« Union sacrée », qui suspendit à la déclaration de guerre les persécutions antireligieuses, est bien morte : les clarisses d'Alençon sont expulsées en août 1924 et plusieurs autres inquiétées par des enquêtes administratives. C'est que les lois de 1901 et 1903 contre les congrégations sont toujours en vigueur.

Bien que M. Toulza ait eu à tâche bien méritoire de rappeler l'héroïsme de notre clergé, nous voyons, ici, au regard des principes supérieurs qui régissent les nations chrétiennes, se dérouler un drame dont l'Église ne s'est jamais relevée. Il y eut tout d'abord l'expulsion des Jésuites, prélude à la persécution de l'enseignement catholique, puis la loi du 15 juillet 1889, votée lors du centenaire de la Révolution, qui rendait obligatoire le service militaire pour les séminaristes (un an en métropole, trois ans dans les colonies), évoquée brièvement par M. Toulza. Cet historien aurait pu rappeler que dom Delatte, abbé de Solesmes, désapprouva en 1914 les religieux expulsés qui revenaient se faire engager. La levée en masse, fille de la Révolution, détruit le caractère sacré du prêtre. Si les religieux revenus de l'étranger furent affectés à leur demande dans les aumôneries, les prêtres étaient en grand nombre mobilisés dans les unités combattantes.

La Ligue nationale des droits des prêtres anciens combattants (PAC) fut fondée peu après la DRAC par l'abbé Daniel Bergey (1881-1950). M. Toulza raconte comment ces deux organisations se rassemblèrent (meetings, défilés, congrès), entre les deux guerres, pour revendiquer l'égalité des droits civiques des religieux et l'égalité de tous devant la loi, en vertu de la charte des droits de l'homme. Principe révolutionnaire s'il en est ! Comme le caractère sacré du prêtre ne fut protégé par aucune loi (les ligues ne le demandaient pas), le même problème se renouvela en 1940. Aujourd'hui, les séminaires sont vides.

Marie-Paule Renaud

Carnet du Jour

"Information non disponible"

UCLF

Université Saint Louis 2015, Camp chouan

25^e édition de l'université d'été de l'UCLF

SE FORMER POUR AGIR

Du lundi 20 juillet (16h), au vendredi 24 (14h)

Rendez-vous au château de Couloutre (Nivernais 58220)

Les objectifs

Pour acquérir une vraie formation politique et devenir des combattants efficaces, il s'agit de bien identifier :

- ce *pour quoi* on se bat (connaissance de soi), **la monarchie traditionnelle de droit divin**,
- ce *contre quoi* on se bat (connaissance de l'adversaire), les *idéologies* (libéralisme, nationalisme, socialisme), toutes filles de la *Révolution* et de sa religion la *gnose*.

Le programme

Dans l'esprit de camaraderie qui a fait son renom, retrouvez Lulo, Faouzel, Gédéon, Savéan, Surville et bien d'autres au cours :

- de conférences,
- d'exposés,
- d'ateliers.

Pour le bien commun, le devoir temporel du fidèle laïc catholique est de mettre en cohérence son engagement familial, professionnel, social ou politique, avec sa foi, et donc accepter de SE FORMER

Tarifs

- 15-19 ans * tarif ordinaire (hébergement en dortoir, repas, étude) : 70,00 €
- 20-29 ans tarif ordinaire (hébergement en dortoir, repas, étude) : 80,00 €
- 30 ans et plus, tarif ordinaire (dortoir, repas, étude) : 85,00 €
- Hébergement en chambre individuelle (1 ou 2 lits) ** : ajouter 5,00 € par nuit et par personne.
- Inscription repas et étude (hébergement extérieur) : 55,00 €
- Familles (2 personnes ou plus de la même famille) : 80 € par adulte + 60 € par enfant de 15 à 19 ans.

Renseignements et inscriptions : saintlouis.univ@gmail.com

- Tout renseignement, · covoiturage, · offre de services, demande de bourse,
- Pour des raisons personnelles ou familiales, personne ne doit être empêché de participer à l'université Saint-Louis. Possibilité demande de réduction sur le tarif ordinaire,
- Vous pouvez apporter votre aide financière aux bourses d'étude et aux frais logistiques.

103^e pèlerinage de Sainte-Anne-d'Auray **26 et 27 septembre 2015**

Le premier pèlerinage légitimiste de Sainte-Anne-d'Auray a eu lieu en 1844 pour le 5^e anniversaire d'Henri V (comte de Chambord). Arrêté en 1914, il a été repris en 1983. À la demande de l'Union des cercles légitimistes de France, il est organisé par la Fédération bretonne légitimiste.

Témoignage d'adhésion et de fidélité aux principes qui ont fait la France, ce pèlerinage est le garant de la force des cercles légitimistes dont la vocation est d'œuvrer au renouveau de notre pays en lui redonnant ses Institutions naturelles.

PROGRAMME

Samedi 26 septembre

- 13 h 45 : *Accueil à la Fontaine pour convoiturage (près de la Scala Santa)*
 14 h 00 : **Marche des pèlerins** (volontaires) : rendez-vous devant l'église de Plescop
 14 h 30 : Départ de la marche (de Plescop à Mériadec : 7,5 km)
 16 h 30 : Pause à Mériadec. Possibilité de prendre la marche en cours de route (de Mériadec à Sainte-Anne-d'Auray : 6,2 km)
 18 h 30 : Arrivée de la marche devant la fontaine à Sainte-Anne-d'Auray
 § 14 h 30 : Circuit automobile pour les non-marcheurs (8 km) : "Sur les pas de Pierre de Keriolet, le converti"
 18 h 00 : Chapelet devant la Fontaine à Sainte-Anne d'Auray
 19 h 30 : Buffet à l'Accueil du Pèlerin (près de la basilique)
 Veillée

Dimanche 27 septembre

- 9h30 : **Confessions-Chapelet**, à la chapelle du Champ des Martyrs
 10 h 00 : **Messe**, à la chapelle du Champ des Martyrs
 Renouvellement de la consécration de l'UCLF au Sacré-Cœur
 12 h 00 : **Dépôt de gerbes** au monument du Comte de Chambord
 Allocution du président de l'UCLF—**Chants**
 12 h 30 : **Repas** au restaurant Le Lain, 1, rue Abbé-Allanic
 15 h 00 : **Conférence** : "Louis XIV et Dieu", par Alexandre Maral,
 Conservateur en chef au château de Versailles
 Après-midi : stands
 17 h 30 : Clôture de la journée

Pour vous renseigner :

Fédération Bretonne Légitimiste (F.B.L.) : B.P. 10307 35703 Rennes cedex 7
 (02 97 45 46 80 – 06 28 35 51 60 – cerclejeandebeaumanoir@orange.fr

Dîner du samedi : 15 €

Journée du dimanche avec déjeuner au restaurant : 25 €

Participation libre au fonds d'entraide

Règlement par chèque à l'ordre de F.B.L. CCP 3 613 22 N Rennes

IMB

Samedi 22 et dimanche 23 août :

Fête de Saint-Louis en Vendée

Programme officiel et bulletin de réservation à télécharger sur le site : <http://www.royaute.org/page19.html>

Information non disponible

Nos sites Internet

UCLF <http://www.uclf.org>

viveleroy <http://ww.viveleroy.fr>

Le forum du Royaume de France <http://royaume-de-france.clicforum.com/index.php>

Page facebook UCLF <https://fr-fr.facebook.com/uclf.org>

Sommaire

<i>Pour un rétablissement du lien social</i>	p 1
<i>Extrait de l'Interview de Louis XX par Le Télégramme</i>	p 2
<i>Discours prononcé par Mgr le duc d'Anjou le vendredi 29 mai</i>	p 4
<i>Discours prononcé par Mgr le duc d'Anjou le dimanche 31 mai</i>	p 5
<i>Discours prononcé par Mgr le duc d'Anjou le dimanche 31 mai</i>	p 6
<i>Allégorie sur la bataille</i>	p 7
<i>Loi Le Chapelier, loi liberticide</i>	p 8
<i>Santig Du, « petit saint » du peuple</i>	p 14
<i>Le Testament de Drieu</i>	p 15
<i>Livres reçus</i>	p 16
<i>Carnet du Jour</i>	p 17
<i>Activités</i>	p 18

Abonnement - secrétariat

*Afin de ne pas surcharger le travail de secrétariat, nous remercions les lecteurs de **La Gazette Royale** de bien vouloir renouveler spontanément leur abonnement, sans attendre de lettre de rappel.*

Les (ré)abonnements sont à libeller à l'ordre de l'U.C.L.F. et à adresser à :

U.C.L.F.,
144, rue des Professeurs Pellé
35700 RENNES
Tél. : 09 71 31 10 40

Abonnement normal..... 15,00 €
Abonnement électronique ... 10,00 €
Abonnement étranger 17,00 €
Abonnement de soutien 20,00 €

C.C.P. La Source 747 47 M



Directeur de la publication : Pierre Bodin - Courriel : uclf@orange.fr